

N° 10/2011

ARRÊTÉ INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de BAGES,

VU les articles L.2212-2 et L.2213-3 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1311-2 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux dispositions du Code de la
santé publique et notamment son article 3,

VU le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT les réclamations des administrés qui ont constaté, la
présence sur les trottoirs et espaces publics ouvert au public et notamment
aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des
dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des
espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux et les
endroits spécialement aménagés « canisettes ».

Article 2 : En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont
interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts
publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure
d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de
veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les
infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3 : La Police Municipale et la Gendarmerie seront chargés de l'exécution
du présent arrêté qui sera transmis au préalable à Monsieur le Préfet
des Pyrénées-Orientales.

Fait à BAGES, le jeudi 10 mars 2011


Serge SOUBIELLE